



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Yffiniac (22)**

N° : 2022-010036

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010036 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Yffiniac (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 22 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Yffiniac qui vise à :

- reclasser en zone urbaine périphérique (UC) le jardin d'une habitation classé en zone d'activités artisanale (UYd) sur 1 300 m² environ ;
- créer un sous secteur dédié à l'implantation d'une maison médicale (ULm) au sein de la zone dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif (UL) ;
- classer en espace boisé à conserver (EBC) deux zones boisées inventoriées ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur la suppression d'un bâtiment de l'inventaire du bâti patrimonial protégé, la modification à la marge des règles d'implantation des extensions des bâtiments existants en zone urbaine à vocation d'habitat, des constructions d'annexes en zones agricole (A) et naturelle (N), et les règles d'obligation de

stationnement en zone urbaine ou à urbaniser à vocation d'habitat, la correction d'erreurs matérielles concernant les hauteurs maximales en zone urbaine périphérique au centre (UB), la figuration d'une zone humide, la délimitation de la zone naturelle du domaine public maritime (Nlm), et l'actualisation des zones de présomption de prescription archéologiques et du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Yffiniac :

- commune littorale d'une superficie de 1 744 ha, abritant une population de 4 990 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 27 février 2020 ;
- faisant partie de Saint-Brieuc Armor Agglomération ayant prescrit un PLU intercommunal le 31 mai 2018 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune au sein du pôle aggloméré de Saint-Brieuc ;

Considérant que la modification d'une partie de la zone UYd en zone UC située au sein de la zone agglomérée, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement compte tenu de sa superficie modérée et de sa localisation en continuité d'une zone pavillonnaire existante dont il pourra constituer une zone tampon ;

Considérant le caractère mineur, ou favorable à l'environnement, des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Yffiniac (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Yffiniac (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Yffiniac (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 30 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr